DEPARTEMENT DE L'AIN
Commune de LEAZ
Arrondissement de ***Gex***
Canton de THOIRY

ARRÊTÉ N° 19 - 2026
ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
PERMISSION OU AUTORISATION DE VOIRIE
RD 1206 - Secteur Longeray en agglomération

Le Maire de LÉAZ,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
VU le règlement général de voirie du 05/07/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU la demande en date du 10/04/2026 par laquelle l'entreprise **RESONANCE - POMMIERS, représentée par Monsieur Ousseynou BALDE, 872, Montée de Bel-Air à Pommiers (69480), Pour le compte de NEXLOOP-BOUYGUES TELECOM**
VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires de l'Ain, représentant Monsieur le Préfet, en date du 19/04/2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu la **réalisation de travaux de réfection définitive d'une tranchée transversale sur la RD 1206 à Longeray, sur la commune de Léaz, dans la période du 15/04/2026 au 17/04/2026 entre 10 heures et 14 heures, sur la commune de Léaz, selon un système de <u>circulation alternée manuelle</u>**, durant trois jours calendaires;
CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité publique et de limiter les perturbations pour les usagers ;
VU l'état des lieux ;

<u>ARRÊTÉ</u>

<u>ARTICLE 1</u> - Autorisation

L'entreprise **RESONANCE – POMMIERS** est autorisée à occuper le domaine public routier afin d'effectuer les **travaux de réfection définitive d'une tranchée transversale** sur la **RD 1206**, secteur de Longeray, **du 15 au 17 avril 2026**, entre **10 heures et 14 heures**, sous réserve du respect strict des prescriptions ci-après.

1.1. Organisation du chantier

- Les travaux seront réalisés obligatoirement en **<u>circulation alternée manuelle</u>**, sous la responsabilité de l'entreprise.
- Un **balisage adapté** sera mis en place pour garantir la sécurité des usagers (piétons et véhicules) et signaler clairement la zone de travaux.
- La **largeur de la chaussée sera réduite** pendant la durée des interventions, sans obstruction totale de la voie.
- Les usagers devront se conformer à la **signalisation temporaire** installée conformément au code de la route.

1.2. Obligations post-travaux

- La réfection de l'enrobé et le rebouchage des tranchées devront être exécutés immédiatement après la fin des travaux, dans le respect des normes en vigueur.
- L'emprise du chantier sera limitée au strict nécessaire pour permettre une exécution optimale des travaux, sans occupation superflue du domaine public.

1.3. Maintien de la circulation

- Les mesures prises devront minimiser les nuisances pour la circulation, notamment par :
- Un balisage visible annonçant le chantier en amont ;
- La préservation de l'accès aux services déterminants, tels que :
- Le ramassage des ordures ménagères (les jeudis matins très tôt) ;
- La circulation des véhicules d'urgence et des transports exceptionnels devra être maintenue pendant toute la durée des travaux.

1.4. Signalisation

- Les panneaux de signalisation temporaire (approche, position, fin de prescription) seront installés conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 (8e partie).
- Le chantier sera isolé en permanence des espaces piétons et des portions de chaussée non concernées.
- Les dispositifs de balisage rigides seront positionnés côté circulation automobile.
- Le stationnement des engins liés au chantier se fera, dans la mesure du possible, à l'intérieur de l'emprise autorisée.

1.5. Lieu des travaux

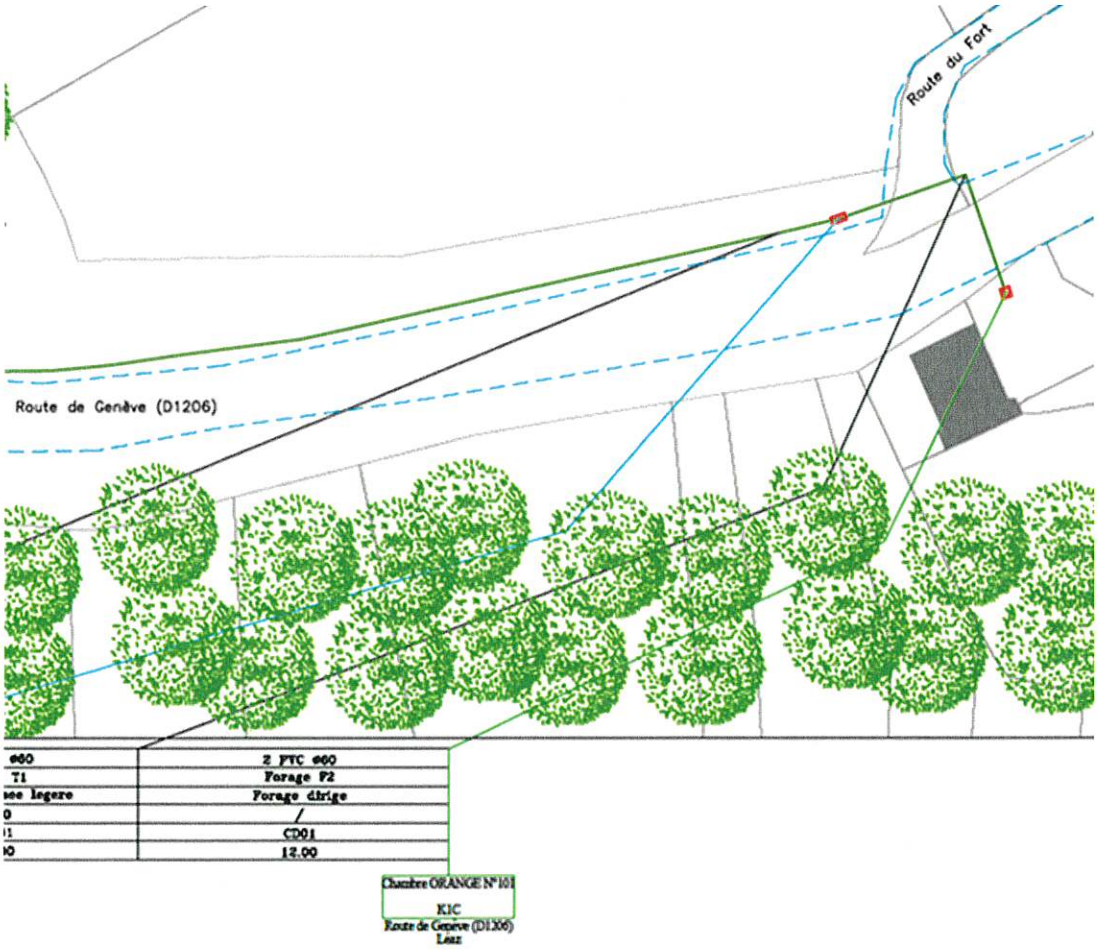

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet et établir les DICT auprès des gestionnaires de réseaux.

Accord technique et prescriptions sur les conditions d'exécution des travaux :

Les travaux exécutés dans l'emprise du domaine public routier communal sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions techniques définies au présent arrêté.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Le délai de garantie sera réputé expiré le 18/04/2026.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, modifiée et complétée. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

En cas de gêne occasionnée au passage des piétons sur ce trottoir, il est demandé à l'entreprise d'inviter les piétons, par une signalisation appropriée, à traverser pour emprunter le trottoir en face.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **3 jours (dans la période du 15/04/2026 au 17/04/2026).**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture du chantier est fixée au 15/04/2026, comme précisée dans la demande.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté de remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de trois jours calendaires dans la période à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution (15 avril 2026).
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Léaz, le 19 avril 2026.

Le Maire,

François RAISIN.

MAIRIE DE LÉAZ
AIN

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Thoiry
M. le Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain
M. le Directeur départemental des Territoires de l'Ain représentant M. le Préfet de l'Ain
M. le Président du Conseil Départemental de l'Ain.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans les deux mois à compter de sa notification.